



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2025)13
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Roumanie

*adoptée lors de la 37ème réunion du Comité des Parties
le 18 décembre 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 21 août 2006 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, adopté par le GRETA pendant sa 54^{ème} réunion (30 juin - 1er juillet 2025) ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Roumanie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par la Roumanie pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif pour la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les modifications du Code pénal et de la législation relative à l'accès des victimes de la traite à l'assistance juridique et à l'indemnisation par l'État ;
- l'adoption de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2028) et du plan d'action national qui l'accompagne, qui contiennent des mesures visant à prévenir l'exploitation des groupes vulnérables ;
- l'adoption d'un nouveau mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite et la publication de lignes directrices à l'intention des professionnels concernés ;

- les modifications législatives renforçant la protection des victimes, l'augmentation du nombre de salles d'entretien spécialisées et l'élaboration de lignes directrices pour les entretiens avec les victimes ;
- les efforts déployés pour promouvoir la sécurité en ligne et pour renforcer les capacités à détecter la traite facilitée par les TIC et à enquêter sur ce phénomène ;

A. Recommande au Gouvernement roumain de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. intensifier ses efforts pour améliorer la prévention de la traite d'enfants, et en particulier :
 - augmenter les ressources des services de protection de l'enfance pour qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite d'enfants et dans la gestion des cas d'enfants à risque ;
 - appliquer des mesures et des programmes économiques et sociaux destinés à aider les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, notamment les enfants qui vivent dans des structures d'accueil ou qui quittent ce type de structures (paragraphe 40) ;
2. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment :
 - à revoir le cadre législatif relatif à l'emploi des travailleurs migrants en vue de prévenir la résiliation abusive de leurs contrats par des employeurs et de permettre aux travailleurs migrants de quitter les emplois où ils sont soumis à l'exploitation et de changer d'employeur ;
 - à établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte effectifs pour les travailleurs étrangers ;
 - à mettre en place un dispositif d'agrément des agences de recrutement intervenant en tant qu'intermédiaires pour les travailleurs migrants qui arrivent en Roumanie et un dispositif de contrôle des offres d'emploi frauduleuses en ligne (paragraphe 62) ;
3. procéder à une appréciation individuelle des risques avant toute expulsion forcée, tenant compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale (paragraphe 75) ;
4. intensifier ses efforts pour améliorer la protection de ces personnes contre la traite, en particulier :
 - à veiller à ce que les centres d'hébergement publics et privés de personnes en situation de handicap fassent l'objet d'un contrôle effectif, indépendant et régulier, notamment en facilitant l'accès d'ONG spécialisées à ces centres ;
 - à faire en sorte que les professionnels qui assistent les personnes en situation de handicap, notamment les aidants, les tuteurs légaux et les enseignants, reçoivent une formation sur la traite qui les sensibilise aux vulnérabilités à la traite ;
 - à développer plus avant l'accès des personnes en situation de handicap aux services économiques, sociaux et de santé afin de réduire leur vulnérabilité à la traite, notamment en allouant des fonds suffisants aux autorités locales et de comté pour leur permettre de s'acquitter de manière adéquate de leurs fonctions liées à la protection des droits des personnes en situation de handicap (paragraphe 93) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

-
5. intensifier les mesures d'assistance aux victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité, et notamment :
 - à prévoir un hébergement adéquat, sûr et, lorsque cela s'impose, séparé, pour toutes les victimes de la traite qui en ont besoin, y compris les hommes ;
 - à assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale ;
 - à fournir un financement suffisant et durable aux ONG pour assurer la diversité et la qualité des services qu'elles proposent aux victimes de la traite ;
 - à garantir l'accès aux soins de santé à toutes les victimes de la traite (paragraphe 119) ;
 6. revoir la législation afin de permettre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de demander une indemnisation aux trafiquants pour les revenus tirés de l'exploitation par la prostitution qu'ils leur ont soustraits (paragraphe 175) ;

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités roumaines de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant au point 5 ;

C. Recommande au Gouvernement roumain de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement roumain d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 18 décembre 2027 ;

E. Invite le Gouvernement roumain à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.